



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

**Rapport à l'appui d'une demande de modification du règlement
général de commune nécessaire à l'introduction du Conseil
d'établissement scolaire**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Comme évoqué précédemment, dès la rentrée scolaire d'août 2009, la Commission scolaire sera remplacée par le Conseil d'établissement scolaire.

Ce changement nécessite l'adaptation du règlement général de notre commune, selon les modifications que le Conseil communal vous détaille ci-dessous.

Le Conseil communal profite de la modification du règlement général de commune pour renommer la "Commission touristique" en "Commission du tourisme", afin d'être en adéquation grammaticale avec la "Commission du sport".

Article n°	Actuellement en vigueur	Proposition de remplacement
1.2	Les autorités communales sont : a) le Conseil général, b) le Conseil communal, c) la commission scolaire, d) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commission financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu, de la salubrité publique, d'urbanisme et agricole, e) les commissions consultatives.	Les autorités communales sont : a) le Conseil général, b) le Conseil communal, c) le Conseil d'établissement scolaire, d) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commission financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu, de la salubrité publique, d'urbanisme et agricole, e) les commissions consultatives.
2.1	¹ Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou à la commission scolaire. ² L'alliance se crée uniquement avec les parents de sang du conjoint; elle ne s'étend pas à ses alliés.	¹ Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal. ² L'alliance se crée uniquement avec les parents de sang du conjoint; elle ne s'étend pas à ses alliés.

	<p>³Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général.</p> <p>⁴Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.</p> <p>⁵Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie de la commission scolaire dont ils dépendent. Cette règle s'applique également aux membres de la direction et au personnel administratif des établissements scolaires.</p> <p>⁶Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.</p>	<p>³Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général.</p> <p>⁴Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.</p> <p>⁵Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.</p>
<p>2.3</p>	<p>Les membres du Conseil général, du Conseil communal ou de la commission scolaire cessent de faire partie de ces autorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle, b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 2.1 du présent règlement, c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent. 	<p>Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle, b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 2.1 du présent règlement, c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.
<p>3.6 chiffre 1 lettre b</p>	<ul style="list-style-type: none"> b) le Conseil communal et la commission scolaire pour quatre ans au début de chaque période administrative, 	<ul style="list-style-type: none"> b) le Conseil communal et son délégué au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans au début de chaque période administrative,

<p>4.12 alinéa 1</p>	<p>¹Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la commission du feu b) la commission de salubrité publique c) la commission agricole d) la commission d'urbanisme e) la commission de recyclage des déchets f) la commission des horaires g) la commission de chômage et de l'action sociale h) la commission de l'énergie et des bâtiments i) la commission du sport j) la commission touristique 	<p>¹Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la commission du feu b) la commission de salubrité publique c) la commission agricole d) la commission d'urbanisme e) la commission de recyclage des déchets f) la commission des horaires g) la commission du chômage et de l'action sociale h) la commission de l'énergie et des bâtiments i) la commission du sport j) la commission du tourisme k) son délégué au Conseil d'établissement scolaire
<p>5.1</p>	<p>Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commission instituées par les lois et les règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la commission scolaire, b) la commission financière, c) la commission des naturalisations et des agrégations, d) la commission trafic et sécurité 	<p>¹Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commission instituées par les lois et les règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la commission financière, b) la commission des naturalisations et des agrégations, c) la commission trafic et sécurité <p>²Le Conseil général nomme en son sein ses délégués au Conseil d'établissement scolaire.</p>
<p>5.13</p>	<p>La commission scolaire est composée de 11 membres.</p> <p>Tout électeur communal peut en faire partie.</p> <p>Son bureau se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux membres.</p> <p>Il est élu pour une législature au bulletin secret et à la majorité absolue.</p> <p>Les membres sortants du bureau sont immédiatement rééligibles.</p> <p>Le Conseiller communal responsable du dicastère de l'instruction publique, le directeur de l'école secondaire et les représentants du corps enseignant peuvent participer aux séances de la commission, avec voix consultative.</p>	<p>abrogé</p>

	<p>Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.</p> <p>Elle adresse au Conseil communal toute proposition ou modification qu'elle juge nécessaire, ou désirable dans l'intérêt de l'enseignement.</p> <p>Elle lui transmet jusqu'au 31 octobre, son budget accompagné d'un rapport. Le Conseil communal les soumet tels quels, ou avec ses observations au Conseil général.</p> <p>La commission scolaire ne peut faire aucune dépense en dehors du budget, sans que le Conseil communal lui en ait donné l'autorisation, dans la limite de ses compétences.</p> <p>Elle dispose librement de ses propres fonds et ressources.</p> <p>La commission est convoquée par son président.</p>	
<p>6.14 alinéa 1</p>	<p>¹La commission touristique se compose d'au moins cinq membres.</p>	<p>¹La commission du tourisme se compose d'au moins cinq membres.</p>
<p>Nouveau chapitre : "6 bis - Conseil d'établissement scolaire"</p>		
<p>6.15</p>	<p>Inexistant</p>	<p>Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.</p>
<p>6.16</p>	<p>Inexistant</p>	<p>Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 8 membres.</p> <p>²Il est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un délégué du Conseil communal, b) de trois délégués du Conseil général (un par parti), nommés par le Conseil général, c) de deux délégués représentant les parents d'élèves, nommés par ces derniers, d) d'un délégué représentant le corps enseignant de l'établissement, nommé par lui, e) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement, nommé par le Conseil communal.

³Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

⁴Le délégué du Conseil communal préside le Conseil d'établissement scolaire.

⁵Le Conseil d'établissement scolaire désigne son vice-président et son secrétaire, pour la durée de la période administrative.

⁶Ces mandats sont renouvelables.

⁷Le Conseil est convoqué par son président.

⁸Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même, selon les modalités qu'il aura fixées dans un règlement interne ad'hoc.

⁹Les membres du Conseil d'établissement sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



Commune des Ponts-de-Martel

ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 30 mars 2009,
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
sur proposition du Conseil communal

Arrête :

Article premier : L'article 1.2 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) le Conseil d'établissement scolaire,
- d) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commission financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu, de la salubrité publique, d'urbanisme et agricole,
- e) les commissions consultatives.

Article 2 : L'article 2.1 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

²L'alliance se crée uniquement avec les parents de sang du conjoint; elle ne s'étend pas à ses alliés.

³Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat, les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général.

⁴Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

⁵Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

Article 3 : L'article 2.3 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 2.1 du présent règlement,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Article 4 : L'article 3.6, chiffre 1, lettre b du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- b) le Conseil communal et son délégué au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans au début de chaque période administrative,

Article 5 : L'article 4.12, alinéa 1 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes :

- a) la commission du feu
- b) la commission de salubrité publique
- c) la commission agricole
- d) la commission d'urbanisme
- e) la commission de recyclage des déchets
- f) la commission des horaires
- g) la commission du chômage et de l'action sociale
- h) la commission de l'énergie et des bâtiments
- i) la commission du sport
- j) la commission du tourisme
- k) son délégué au Conseil d'établissement scolaire

Article 6 : L'article 5.1 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :

- a) la commission financière,
- b) la commission des naturalisations et des agrégations,
- c) la commission trafic et sécurité

²Le Conseil général nomme en son sein ses délégués au Conseil d'établissement scolaire.

Article 7 : L'article 5.13 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé.

Article 8 : L'article 6.14, alinéa 1 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹La commission du tourisme se compose d'au moins cinq membres.

Article 9 : Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par la disposition suivante :

Article 6.15 :

Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.

Article 10 : Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par la disposition suivante :

Article 6.16 :

¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 8 membres.

²Il est composé :

- a) d'un délégué du Conseil communal,
- b) de trois délégués du Conseil général (un par parti), nommés par le Conseil général,
- c) de deux délégués représentant les parents d'élèves, nommés par ces derniers,
- d) d'un délégué représentant le corps enseignant de l'établissement, nommé par lui,
- e) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement, nommé par le Conseil communal.

³Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

⁴Le délégué du Conseil communal préside le Conseil d'établissement scolaire.

⁵Le Conseil d'établissement scolaire désigne son vice-président et son secrétaire, pour la durée de la période administrative.

⁶Ces mandats sont renouvelables.

⁷Le Conseil est convoqué par son président.

⁸Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même, selon les modalités qu'il aura fixées dans un règlement interne ad'hoc.

⁹Les membres du Conseil d'établissement scolaire sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 11 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 28 avril 2009

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le Président, Le secrétaire,

Didier Barth

Jean-Marc Robert